

RÈGLEMENT (CEE) N° 119/93 DE LA COMMISSION
du 22 janvier 1993

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en janvier 1993 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, et la République fédérative tchèque et slovaque peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 564/92 de la Commission, du 5 mars 1992, établissant les modalités d'application au secteur de la viande de porc du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3371/92⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites dans le cadre dudit règlement pour les produits cités comme relevant du groupe 1 portent sur des quantités totales excédant celles disponibles en vertu de l'article 2 ; que, pour garantir une répartition équitable de ces quantités, celles qui font l'objet d'une demande devraient être diminuées d'un pourcentage fixe ;

considérant que les demandes de licences introduites pour les produits cités comme relevant des groupes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 dans le règlement (CEE) n° 564/92 portent sur des quantités inférieures à celles disponibles ; que l'on peut par conséquent y satisfaire entièrement ;

considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 564/92 stipule que, si la quantité totale pour laquelle des licences ont été demandées est inférieure à la quantité disponible, la Commission détermine l'excédent, qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante ; qu'il convient par conséquent de déterminer, pour la deuxième période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1993, la quantité disponible des produits cités comme relevant des groupes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 dans ledit règlement ;

considérant que des déclarations ont été présentées par la République tchèque et par la République slovaque informant les Communautés de ce que la République tchèque

et la République slovaque continueront à respecter leurs obligations découlant notamment de l'accord intérimaire conclu par les Communautés avec la République fédérative tchèque et slovaque après la dissolution de cette dernière le 31 décembre 1992 et que, par conséquent, les concessions prévues dans l'accord intérimaire doivent rester ouvertes, sans distinction, aux produits originaires de la République tchèque ou de la République slovaque ;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 564/92.
2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1993, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 564/92.
3. Les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 6. 3. 1992, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 342 du 25. 11. 1992, p. 22.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites
1	24,3
2	100,0
3	100,0
4	100,0
5	100,0
6	100,0
7	100,0
8	100,0
9	100,0
10	100,0
11	100,0

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la deuxième période
1	1 200,00
2	105,00
3	580,00
4	11 050,00
5	1 200,00
6	660,00
7	3 135,00
8	550,00
9	3 850,00
10	2 550,00
11	275,00